Comité Social Territorial

**Réforme de la Protection sociale complémentaire**

**Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents**

**au 1er janvier 2026**

* Code Général des Collectivités Territoriales ;
* Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 221-1 et suivants à L. 227-4 et L. 827-1 et suivants ;
* Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
* Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
* Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture du risque Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l’accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l’ensemble des associations représentatives d’employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

Afin d’accompagner les collectivités et établissements publics dans la mise en œuvre de ces obligations, le Centre de Gestion de la Vienne a décidé d’engager la procédure de mise en concurrence pour le compte de ceux qui lui auront donné mandat.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Vienne pilotera l’ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l’analyse des offres, le choix du prestataire.

Dans ce cadre, les missions confiées au Centre de Gestion de la Vienne sont les suivantes :

* Constitution du cahier des charges
* Constitution du Dossier de Consultation des Entreprises
* Publication de l’avis d’appel à concurrence
* Recueil des questions des candidats et réponses
* Apport de toute modification en cours de consultation
* Ouverture des plis et analyse des candidatures et des offres
* Convocation et audition des candidats (le cas échéant)
* Rédaction du rapport d’analyse
* Notification au candidat retenu
* Notification des résultats de l’appel à concurrence aux candidats non retenus
* Réponse aux candidats en cas de demandes de motifs de rejet

Il est donc proposé de donner mandat au Centre de Gestion de la Vienne, afin de pouvoir intervenir en notre nom et pour notre compte dans le cadre du processus de sélection d’un organisme pour la conclusion d’une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l’attractivité auprès des organismes d’assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Par la suite, il appartiendra à la collectivité ou à l’établissement public de :

* Consulter, de nouveau, le Comité Social Territorial pour présenter le contrat à adhésion facultative qui aura était négocié et déterminer le montant de la participation,
* Délibérer, après avis du CST.
* Signer la convention de participation.

**Avis du comité social territorial du XXXX 2025**

Il est demandé aux membres du Comité Social Territorial d’émettre un avis sur la volonté du conseil de :

* **Donner mandat au Centre de gestion de la Vienne** pour la réalisation d’une mise en concurrence visant à la sélection d’un organisme d’assurance permettant à notre structure la conclusion d’une convention de participation à adhésion facultative pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.